



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement  
et du logement**

**Décision n° 2025-0013**

rendue sur

**dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2025-000711**  
*en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement*

**Courrier R/AR n° 2025-073**

**Le préfet de la Martinique,**

- Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2025-02-10-00016 du 10 février 2025 portant délégation de signature à madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu la décision n° 2025-006 de la directrice de la DEAL Martinique du 24 février 2025 portant subdélégation à monsieur le directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu la demande d'examen « au cas par cas », portée par la commune du Marin (SIRET 219 722 170 00012) représentée par M le Maire, enregistrée sous le n°2025-00711, reconnue « complète et recevable » en date du 27 mai 2025. Cette demande est relative un projet d'aménagement urbain et paysager du front de mer de la ville du Marin établi en continuité du projet d'aménagement précédemment visé par la décision de l'autorité environnementale datée du 14 juin 2019 rendue sur le dossier projet n° 2019-0336. Le projet visé par ce nouveau dossier porte sur la création d'une zone récréative en bord de mer impliquant divers aménagements en milieu marin, la rénovation de la place du Marché ainsi que divers aménagements de voirie et réseaux attenants ;
- Vu les saisines en date des 6 et 16 juin 2025 de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la direction de la Mer comme des services du préfet de la Martinique et, plus particulièrement, de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique (*entités en charge du paysage, de l'eau, du littoral, de la biodiversité et des risques naturels – SPEB -BNP, SPEB/EMA, UL et PE, SREC/RN*) ;
- Vu les avis transmis par les services de la DEAL/SPEB et de l'ARS en date des 6, 13, 17, 18 et 20 juin 2025 et en l'absence d'observations émises par les autres services consultés ;

## Considérant :

La nature du projet présenté,

Au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement / les rubrique(s) :

- 11° « *Travaux, ouvrages, aménagements en zone côtière.* » - Création d'épis en mer,
- 12° « *Récupération de territoires sur la mer.* » - Aménagement / extension de plage,
- 13° « *Travaux de rechargement de plage.* » - Travaux de ré-ensablement de la plage.

Et qui consiste / porte sur : un projet d'aménagement du front de mer du centre-bourg du Marin en prolongement d'un aménagement ayant fait l'objet d'une précédente évaluation environnementale et s'inscrivant dans le périmètre d'un projet d'aménagement global dont le périmètre exact n'est pas précisé dans le dossier présenté mais, dont la superficie totale excéderait les 4 ha.

Le projet visé par la présente décision se décompose comme suit :

- Création d'un village artisanal constitué de trois corps de bâtiments et pergolas;
- Création de deux épis rocheux comprenant l'implantation d'un restaurant à l'est et d'une cale de mise à l'eau à l'ouest ;
- Démolition / construction / extension / rénovation de « l'école de voile moderne et traditionnelle » ;
- Recréation / extension de la plage du centre-bourg sur près de 5.500 m<sup>2</sup> apparents ;
- Réaménagement de la place / esplanade du Marché couvert ;
- Démolitions / reprises / extensions de voiries, parc de stationnement et réseaux divers.

La localisation du projet visé :

Ce projet se situe sur le territoire de la commune du Marin – Centre-bourg et présente une superficie apparente de près de 3 ha.

Il est géo localisable selon le bloc de coordonnées suivantes :

**60° 52' 8,27" O – 14° 28' 14,14" N (coin nord-est)  
60° 52' 22,93" O – 14° 28' 6,59" N (coin sud-ouest)**

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés :

- L'emprise globale du projet visé présente quelques enjeux environnementaux et patrimoniaux particuliers tels qu'un herbier à tortues marines protégé situé à proximité de l'emprise de l'épi dont la construction est projetée à l'est et se trouve couverte par au moins deux périmètres de protection de monuments historiques (cônes de visibilité) ;
- Le périmètre des travaux décrits dans le dossier présenté se trouve classé, respectivement, en zones UE2 (*urbaine*), 1AUpe (*urbanisation future – activités maritimes*) et Nm (*naturelle Littorale – Ancienne zone 1N*) - au titre du plan local d'urbanisme (PLU) dont la dernière procédure de modification / révision a été approuvée le 25 mai 2023 ;
- En zones réglementaires jaune et orange-bleue du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), opposable et approuvé le 30 décembre 2013. Les emprises situées

en zone réglementaire orange-bleue – notamment la plage, ses constructions et ses équipements - doivent faire l'objet d'une étude de risques préalable à leur aménagement (*étude de faisabilité et de moindre impact*) ainsi que, le cas échéant, d'un aménagement global couvert par un permis d'aménager spécifique ;

- L'emprise correspondante du projet visé est exposée à des aléas « submersion marine » et « tsunami » forts au droit de la plage du centre-bourg et de l'esplanade du marché couvert. Les emprises restantes situées en front de mer restent exposées à un aléa « tsunami » fort et à des aléas « submersion marine » moyens de même que les voiries et espaces publics attenants situés en arrière du front de mer du centre-bourg.

#### Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- La reprise / renforcement des réseaux de collecte et de traitement avant rejet des eaux usées et pluviales existants à l'appui d'une étude hydraulique spécifique relative à leur redimensionnement sans, pour autant, prendre en compte les aménagements associés aux travaux de réhabilitation / extension de l'Hôpital existant ;
- La mise en œuvre d'exutoires sur la plage étendue et ré-aménagée ainsi que la réfection générale du réseau et des points d'éclairage publics sans précision quant à leur compatibilité et à leurs incidences respectives au regard de la qualité des eaux de baignade (*objectif de santé publique*), des objectifs de retour au bon état général de la masse d'eau côtière FRJC010 (*Baie du Marin*) et de non pollution lumineuse en lien avec les dispositions visant la protection des tortues marines ;
- L'aménagement d'espaces verts d'agrément permettant de limiter potentiellement les îlots de chaleur urbains.

#### La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La nécessité de préserver la grande faune marine ainsi que les zones d'herbiers à tortues marines soumis à des protections environnementales particulières et d'adapter, en conséquence, les phases et modalités de travaux afin d'en limiter les nuisances (*turbidité et remise en suspension potentielle de polluants aux abords des herbiers, nuisances acoustiques pour la grande faune marine*) ;
- La nécessité de prendre en compte le nouvel attrait constitué par le réaménagement et l'extension de la plage du bourg pour les tortues marines fréquentant les-dits herbiers, d'anticiper la prise en compte de potentielles nuisances lumineuses (cf. [guide technique australien de 2023](#)), d'en assurer la veille comme le suivi, notamment, en partenariat avec les services de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;
- La nécessité de limiter les risques de pollutions directes et indirectes des milieux naturels, aquatiques et marin, notamment, au travers de la prise en compte des dispositions applicables en matière de gestion, de tri, de traitement et d'élimination des [déchets de chantier des filières bâtiments et travaux publics](#) ;
- La nécessité de prendre en compte et limiter les nuisances apportées aux riverains et usagers en matière de santé publique (*nuisances sonores et olfactives, émissions de poussières, gaz d'échappement...*), de démontrer l'innocuité des apports de sable de carrière envisagés en matière de santé publique au regard de leurs caractéristiques physico-chimiques propres et de préserver voire, améliorer, la qualité des eaux de baignade ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Ce projet d'aménagement urbain et paysager du front de mer de la ville du Marin établi en continuité du projet d'aménagement précédemment visé par la décision de l'autorité environnementale datée du 14 juin 2019 rendue sur le dossier projet n° 2019-0336 portant, plus particulièrement, sur la création d'une zone récréative en bord de mer impliquant divers aménagements en milieu marin, la rénovation de la place du Marché ainsi que divers aménagements de voirie et réseaux attenants, **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du Code de l'environnement .

Néanmoins et compte tenu du montant total des travaux projetés en contact avec le milieu marin - excédant le seuil fixé de 1,9 millions d'euros au titre de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'environnement – ce même projet relève d'une autorisation unique au titre de la loi sur l'eau dont le dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) intégrera une notice d'incidence de portée similaire à celle d'une étude d'impact environnemental. A ce titre, les observations émises au titre de la présente décision – notamment au titre des « incidences résiduelles restant à traiter » ci-avant sont à prendre en compte.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 4**

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : la commune du Marin (SIRET 219 722 170 00012) représentée par M le Maire.

Fait à Schoelcher, le **01 JUIL. 2025**

Pour le préfet de la Martinique et par  
délégation,  
Pour la directrice de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de la  
Martinique,



**Stéphanie MATHEY**

### **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,  
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique  
Préfecture de la Région Martinique  
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648  
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques  
MTECP  
Hôtel de Roquelaure  
246, Boulevard Saint Germain  
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France  
Plateau Fofu  
12 rue du Citronnier  
97271 SCHOELCHER**